

27
juin
1983

Décret
portant augmentation de la pension et de l'allocation
de renchérissement versées à certains anciens titulaires
de fonctions publiques ou à leurs survivants par l'Etat,
par un établissement de l'Etat ou
par la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 25 mai 1983,

décède:

Article premier Les anciens titulaires de fonctions publiques grevant le budget de l'Etat et leurs survivants, qui sont bénéficiaires d'une pension servie par l'Etat, par un établissement dépendant de l'Etat autre que la Banque cantonale neuchâteloise ou la Caisse cantonale d'assurance populaire ou par la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, reçoivent dès le 1^{er} septembre 1983 le complément de rente extraordinaire suivant:

1. 5% du total représenté par leur pension et par l'allocation de renchérissement ordinaire calculée conformément aux articles 93 à 95 de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, du 21 octobre 1980¹⁾;
2. 5% du montant de leur pension, si leurs droits sont fixés en vertu de la législation en vigueur depuis une date postérieure au 31 décembre 1953, mais antérieure au 1^{er} janvier 1956;
3. 4% du montant de leur pension, si leurs droits sont fixés en vertu de la législation en vigueur depuis une date postérieure au 31 décembre 1955, mais antérieure au 1^{er} janvier 1962;
4. 3% du montant de leur pension, si leurs droits sont fixés en vertu de la législation en vigueur depuis une date postérieure au 31 décembre 1961, mais antérieure au 1^{er} janvier 1967;
5. 2% du montant de leur pension, si leurs droits sont fixés en vertu de la législation en vigueur depuis une date postérieure au 31 décembre 1966, mais antérieure au 1^{er} juillet 1971.

Art. 2 Lors de l'application de l'article premier, il est fait abstraction du supplément temporaire prévu à l'article 44 de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, du 21 octobre 1980²⁾.

RLN IX 397

¹⁾ RSN 152.551, actuellement L du 19 mars 1990

²⁾ RSN 152.551, actuellement L du 19 mars 1990

Art. 3 L'allocation de renchérissement extraordinaire fixée par le Conseil d'Etat en vertu de l'article 98 de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, du 21 octobre 1980, s'ajoute au complément de rente prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 4 ¹Le complément de rente prévu à l'article premier du présent décret est à la charge de la collectivité de droit public débitrice de la pension de base.

²L'allocation de renchérissement extraordinaire prévue à l'article 3 du présent décret est à la charge de la collectivité de droit public désignée aux articles 96 et 97 de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, du 21 octobre 1980.

³L'article 95 de cette dernière loi est en outre applicable par analogie.

Art. 5 ¹Le présent décret est applicable par analogie:

1. aux anciens membres du personnel d'une commune ou d'une institution ayant un but reconnu d'utilité publique par le Conseil d'Etat, ainsi qu'à leurs survivants, qui sont bénéficiaires d'une pension versée par la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel;
2. aux personnes pensionnées en vertu des articles 24, alinéa 2 ou 27 de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, du 21 octobre 1980, ou en vertu des dispositions correspondantes d'une loi antérieure.

²Dans le cas des personnes mentionnées au chiffre 2 ci-devant, l'allocation de renchérissement extraordinaire est réduite de moitié; le complément de rente et ladite allocation de renchérissement sont à la charge de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel.

Art. 6 Le présent décret n'est pas applicable aux bénéficiaires d'une pension servie en vertu de la loi instituant des pensions en faveur des membres du Conseil d'Etat et de leurs familles, du 24 février 1969³⁾.

Art. 7 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

Décret promulgué par arrêté du 31 août 1983.

³⁾ RLN IV 222; actuellement L du 20 mai 1987 (RSN 152.323.0)